



## ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-104

### PORTANT AUTORISATION DE SURVOL EN DRONE DE LA PLAINE DES SABLES ET DU NEZ DE BŒUF LE 4 JUIN 2019

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion ;**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu la demande formulée par Monsieur ANGELY Fabien en sa qualité de télépilote de drone (certificat n°181871) par courriel du 23 mai 2019 et enregistrée au dossier DIR/AD/2019/166 ;

Considérant qu'il n'existe pas à très court terme de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable pour réaliser ces prises de vue;

#### arrête

#### **Article 1**

Monsieur ANGELY est autorisée à organiser le survol par drone des zones de la Plaine des Sables et du Nez de Boeuf le 4 juin 2019, à des fins de démonstration pour une agence de voyage.

#### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

#### **Article 3**

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 31 MAI 2019



*NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.*

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)